



## **RÈGLEMENT NO. 1224**

Règlement concernant l'adoption du budget et des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2018.

---

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Ville de Beaupré se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiements;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017;

Il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement #1224 et décrète ce qui suit:

### **ARTICLE 1 :**        **PRÉAMBULE**

1.1    Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 :**        **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018**

2.1    Le Conseil municipal de la Ville de Beaupré adopte le budget 2018 qui se lit comme suit:

Prévisions budgétaires consolidées  
Exercice se terminant le 31 décembre 2018

<b><u>Revenus</u></b>	<b><u>Budget 2018</u></b>
Taxes	7 564 270 \$
Paiements tenant lieu de taxes	396 170 \$
Services rendus	1 766 930 \$
Transferts	1 362 670 \$
<b>Total des revenus</b>	<b><u>11 090 040 \$</u></b>

**Dépenses de fonctionnement**

Administration générale	1 400 240 \$
Sécurité publique	1 217 910 \$
Transport	1 616 130 \$
Hygiène du milieu	1 949 610 \$
Santé et bien-être	4 500 \$
Aménagement, urbanisme et développement	516 920 \$
Loisirs et culture	1 252 870 \$
Frais de financement	700 630 \$
Autres activités financières	2 144 100 \$
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b><u>10 802 910 \$</u></b>

**Immobilisations** 956 580 \$

**Affectations** (669 450) \$

**Total des dépenses après affectations** 11 090 040 \$

**Surplus (déficit) net de l'exercice** 0 \$

**ARTICLE 3: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

3.1 Une taxe foncière pour la catégorie résiduelle est décrétée pour l'année 2018 sur tous les biens fonds imposables de la Ville de Beaupré au taux de 0,59 \$ du cent dollars d'évaluation. Ladite taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation incluant les exploitations agricoles enregistrées susceptibles d'être portées au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2018.

3.2 Une taxe foncière est décrétée pour l'année 2018 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2018.

**ARTICLE 4 :**            **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

4.1    Taxe sur les immeubles non résidentiels

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis ou d'une attestation délivrée en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques est décrétée pour l'année 2018 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,50 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2018.

4.2    Devoir d'information du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2018. Si la ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2018.

**ARTICLE 5 :**            **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

5.1    Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2018 sur tous les immeubles imposables de la Ville de Beaupré pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposable susceptible d'être portés au rôle au taux de 0,23 \$ du cent dollars d'évaluation.

5.2    Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2018 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2018.

**ARTICLE 6 :**            **TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR RÈGLEMENT 1156 – MISE AUX NORMES D'UN TRONÇON DU BOULEVARD BÉLANGER**

6.1    Conformément au Règlement no 1156 « *Décrétant des travaux municipaux d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'éclairage pour la mise aux normes d'un tronçon du boul. Bélanger, comportant une dépense et un emprunt n'excédant pas 643 675 \$, remboursable en 15 ans* », une taxe spéciale sera imposée conformément à l'article 5 de ce règlement. Cette taxe spéciale est établie « *à un taux suffisant basé sur l'étendue en front* » des immeubles imposables du secteur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7:            TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VIDANGES**

Imposition d'une tarification pour le service d'aqueduc, d'égout, et de vidanges pour l'exercice financier 2018.

7.1 Interprétation

- a) usager: signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout de vidanges et/ou de collecte sélective est offert;
- b) aqueduc: désigne le service de distribution de l'eau;
- c) égout: désigne le service d'égout;
- d) vidanges: désigne le service de cueillette, transport et disposition des ordures.

7.2 Catégories d'usagers

Aux fins du présent article, les usagers des services d'aqueduc, d'égout sont répartis selon les catégories suivantes:

- a) Catégorie 1: désigne une résidence ou unité de logement et à titre indicatif, comprend les logements de l'édifice Bellefontaine, Jardin de la Côte;
- b) Catégorie 2: désigne une unité de condominium et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums: Chalets Mont Ste-Anne, Village Touristique, Au Pied du Mont, Perce-Neige, Club Vacances 4 Saisons, Le Plateau et Les Bouleaux, l'Hôtel Château Mont Ste-Anne (appartements hôteliers et Espace Nordik), Faubourg de la Crête, Condos Le Céleste et toute autre copropriété;
- c) Catégorie 3 : désigne une unité de condominium autre que la catégorie 2 et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums : Domaine Mont Sainte-Anne;
- d) Catégorie 4: désigne les hôtels et à titre indicatif, comprend l'Hôtel Aventure M.S.A., l'Auberge La Camarine, et l'Hôtel Château Mont Ste-Anne;
- e) Catégorie 5: désigne les auberges, auberges de jeunesse, couettes et café et à titre indicatif, comprend le Manoir au Bord de la Rivière;

- f) Catégorie 6: désigne les restaurants d'un immeuble hôtelier;
- g) Catégorie 7: désigne les restaurants de l'Hôtel Château Mont Ste-Anne;
- h) Catégorie 8: désigne Au Domaine des Neiges;
- i) Catégorie 9: désigne le Centre des Congrès;
- j) Catégorie 10: désigne le poste d'accueil Au Pied du Mont;
- k) Catégorie 11: désigne la Station Mont Ste-Anne;
- l) Catégorie 12: désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et autres professionnels et à titre indicatif, comprend les bureaux de: l'édifice Bellefontaine (2), Dentiste Rousseau, Clinique médicale Mont Ste-Anne, PCN-Physiothérapie; C.L.D., Denturologiste D. Bouchard, Bureau Club Vacances 4 Saisons, Village Touristique, Notaire Beauregard, Journal l'Autre Voix, PMT Roy Assurances; Les Ambulances Côte-de-Beaupré (administration). Les Services Main d'œuvre l'Appui, Clinique dentaire Lavoie-Roy;
- m) Catégorie 13: désigne les commerces de services et de détail et à titre indicatif, comprend Wilbrod Robert Inc., Ambulance Côte-de-Beaupré Inc., Service commémoratif Pierre Dupont, Cie L.P.G. Pharma Inc., Tissus Jo-An Enr., Hydro-Québec, Boutique du Village Ski Michel, Billeterie, Brunelle Sports Stoneham Inc., Friperie de la Côte et Epic sports/Pronature;
- n) Catégorie 14: désigne les salons de barbier, de coiffure et d'esthétique et à titre indicatif, comprend: Modacoupe, Salon Elle Enr., Salon Unisexe Impression, Tendance coiffure, Salon Mireille Enr., Salon Marie-Neige, Coiffure Illusion Enr., La Kalinerie, Salon de coiffure Jardin de la Côte, Évanescence et Spa Château, Salon Local Beauté coiffure;
- o) Catégorie 15: désigne les stations-services et à titre indicatif, comprend: Garage David Lavoie Inc., Garage Paul Fortin Enr., et Auto Design Inc, Mécanique J. Clair
- p) Catégorie 16: désigne les lave-autos et à titre indicatif, comprend Lave-Auto Louis Côté (2);
- q) Catégorie 17: désigne les épicerie-dépanneurs à titre indicatif, comprend Accommodation Centrale Enr., et Accommodation de la Rivière;

- r) Catégorie 18 : désigne les épiceries-dépanneurs indicatif, comprend Alimentation Couche-Tard Inc., Dépanneur Côté Enr., Marché Mont Ste-Anne, Provisions Côté Inc.;
- s) Catégorie 19: désigne les commerces de restauration saisonniers en opération six (6) mois et moins par année;
- t) Catégorie 20: désigne la quincaillerie Centre de Rénovation R. Boies Inc.;
- u) Catégorie 21: désigne les entrepôts et petites industries à titre indicatif, comprend Caron & Guay Inc. (2), Pied du Mont (entrepôt), Gestion C.J.L. Boies Inc., Entrepôt Louis Côté et Entrepôt Louis Côté (2);
- v) Catégorie 22: désigne les entrepôts et petites industries à titre indicatif, comprend Groupe Macadam, Unico revêtement métallique.;
- w) Catégorie 23: désigne les entrepôts et moyennes industries et à titre indicatif, comprend Ladufo Inc., Sani-Terre Environnement;
- x) Catégorie 24: désigne les industries lourdes;
- y) Catégorie 25: désigne les restaurants à titre indicatif, comprend Le Brez, Les 3-Becs;
- z) Catégorie 26: désigne les restaurants Restaurant Chez Bolduc Inc., l'Expérience, Resto-Pub Le St-Bernard, Radio-Café, Le Chalet Resto-Bar et Bar laitier/Nakamura Sushis, tapas et cocktails;
- aa) Catégorie 27: désigne les bars et à titre indicatif, comprend le Bistro Le Végas;
- bb) Catégorie 28: désigne les commerces de loisirs à grande surface.

### 7.3 Tarification

Une tarification destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc, d'égout et de vidanges pour l'exercice financier 2018 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués ci-dessous, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites tarifications sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.3.1 Tarification aqueduc et égout

<b>A)</b>	<b><u>Catégorie 1</u></b> (Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	<b><u>Aqueduc</u></b>	<b><u>Égout</u></b>
		147,00 \$	109,00 \$
<b>B)</b>	<b><u>Catégorie 2</u></b> (Tarif applicable à chaque unité de condominium)	147,00 \$	109,00 \$
<b>C)</b>	<b><u>Catégorie 3</u></b> Tarif applicable à chaque unité de condominium	147,00 \$	109,00 \$
<b>D)</b>	<b><u>Catégorie 4</u></b> Tarif applicable à chaque chambre et/ou appartement hôtelier-	124,00 \$	86,00 \$
<b>E)</b>	<b><u>Catégorie 5</u></b>	65,00 \$	43,00 \$
<b>F)</b>	<b><u>Catégorie 6</u></b>	11 180,00 \$	7 767,00 \$
<b>G)</b>	<b><u>Catégorie 7</u></b>	11 180,00 \$	7 767,00 \$
<b>H)</b>	<b><u>Catégorie 8</u></b>	1 124,00 \$	786,00 \$
<b>I)</b>	<b><u>Catégorie 9</u></b>	5 780,00 \$	4 013,00 \$
<b>J)</b>	<b><u>Catégorie 10</u></b>	1 124,00 \$	786,00 \$
<b>K)</b>	<b><u>Catégorie 11</u></b>	29 586,00 \$	20 550,00 \$
<b>L)</b>	<b><u>Catégorie 12</u></b>	157,00 \$	109,00 \$
<b>M)</b>	<b><u>Catégorie 13</u></b>	228,00 \$	158,00 \$
<b>N)</b>	<b><u>Catégorie 14</u></b>	228,00 \$	158,00 \$
<b>O)</b>	<b><u>Catégorie 15</u></b>	228,00 \$	162,00 \$
<b>P)</b>	<b><u>Catégorie 16</u></b>	768,00 \$	533,00 \$
<b>Q)</b>	<b><u>Catégorie 17</u></b>	228,00 \$	158,00 \$

<b>R)</b>	<b><u>Catégorie 18</u></b>	228,00 \$	158,00 \$
<b>S)</b>	<b><u>Catégorie 19</u></b>	228,00 \$	162,00 \$
<b>T)</b>	<b><u>Catégorie 20</u></b>	228,00 \$	158,00 \$
<b>U)</b>	<b><u>Catégorie 21</u></b>	228,00 \$	158,00 \$
<b>V)</b>	<b><u>Catégorie 22</u></b>	315,00 \$	169,00 \$
<b>W)</b>	<b><u>Catégorie 23</u></b>	926,00 \$	642,00 \$
<b>X)</b>	<b><u>Catégorie 24</u></b>	14 268,00 \$	642,00 \$
<b>Y)</b>	<b><u>Catégorie 25</u></b>	471,00 \$	326,00 \$
<b>Z)</b>	<b><u>Catégorie 26</u></b>	471,00 \$	326,00 \$
<b>aa)</b>	<b><u>Catégorie 27</u></b>	314,00 \$	217,00 \$
<b>bb)</b>	<b><u>Catégorie 28</u></b>	471,00 \$	326,00 \$

### 7.3.2 Tarification des vidanges résidentielles et i.c.i.

<b>A)</b>	<b><u>Catégorie 1</u></b>	
	(Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	114,00 \$
<b>B)</b>	<b><u>Catégorie 2</u></b>	
	(Tarif applicable à chaque unité ou de condominium)	
	Chalets Mont Ste-Anne	86,00 \$
	Village Touristique	N/A
	Au Pied du Mont	86,00 \$
	Perce-Neige	86,00 \$
	Club Vacances 4 Saisons	86,00 \$
	Le Plateau	86,00 \$
	Les Bouleaux	86,00 \$
<b>C)</b>	<b><u>Catégorie 3</u></b>	
	(Tarif applicable à chaque unité ou de condominium)	
	Domaine Mont-Saint-Anne	86,00 \$



<b>D)</b>	<b>Catégorie 4</b>	117,00 \$
	(0,24 et 0,36 mètre cube (commerce dans logement))	
<b>E)</b>	<b>Catégorie 5</b>	237,00 \$
	(0,24 et 0,36 mètre cube (commerce seul))	
<b>F)</b>	<b>Catégorie 6</b>	658,00 \$
	(1 mètre cube)	
<b>G)</b>	<b>Catégorie 7</b>	1 316,00 \$
	(2 mètres cubes)	
<b>H)</b>	<b>Catégorie 8</b>	2 632,00 \$
	(4 mètres cubes)	
<b>I)</b>	<b>Catégorie 9</b>	3 289,00 \$
	(5 mètres cubes)	
<b>J)</b>	<b>Catégorie 10</b>	3 947,00 \$
	(6 mètres cubes)	
<b>K)</b>	<b>Catégorie 11</b>	5 263,00 \$
	(8 mètres cubes)	

#### 7.4 Paiement par le propriétaire

Dans tous les cas, les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout, de vidanges et/ou collecte sélective est offert.

#### 7.5 Exigibilité des tarifications pour services

Les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 sont exigibles conformément à l'article 8 du présent règlement.

#### 7.6 Changement d'usage en cours d'exercice pour un nouvel usage

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2018 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à

l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.

#### 7.7 Nouvel usage

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2018, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 8.

#### 7.8 Devoir d'information du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2018. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2018.

### **ARTICLE 8 :           COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES**

#### 8.1 Immeubles appartenant au gouvernement fédéral

Une compensation sur certains immeubles appartenant au gouvernement fédéral soit imposée conformément aux dispositions de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (loi fédérale) et plus particulièrement en vertu de l'article 204, paragraphe 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### 8.2 Immeubles appartenant au gouvernement du Québec

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles en vertu des articles 204 paragraphes 1 et 1.2 et 255 paragraphes 1 et 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### 8.3 Immeubles appartenant au réseau de la santé et services sociaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 1.2 et 255 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### 8.4 Immeubles appartenant à une commission scolaire

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 13 et 255 paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### 8.5 Immeubles appartenant à des organismes intermunicipaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 5 et 205.1, paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Régie de l'Aréna Côte-de-Beaupré

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus

- a) qu'une compensation soit imposée équivalente aux taux de taxes en vigueur applicables sur l'évaluation municipale;
- b) qu'une compensation de 5 770 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée;
- c) qu'une compensation de 4 015 \$ pour le service d'égout soit imposée;
- d) qu'une compensation de 3 947 \$ pour le service d'ordures soit imposée.

#### 8.6 Immeuble visé par l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Il est par le présent règlement imposée et il sera prélevé chaque année une compensation pour services municipaux au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 10 ° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé sur le territoire de la municipalité, cette compensation correspondant, pour chaque exercice financier, à la moitié du taux de la taxe foncière générale, en fonction de la valeur foncière de l'immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Carrefour Jeunesse Emploi

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus:

- a) qu'une compensation soit imposée équivalente à la moitié du taux de la taxe foncière générale sur l'évaluation municipale;
- b) qu'une compensation de 74 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier ;
- c) qu'une compensation de 59 \$ pour le service d'égout soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier ;

- d) qu'une compensation de 57 \$ pour le service d'ordures soit imposée, soit l'équivalent de 50 % du tarif régulier ;

**ARTICLE 9:           MODALITÉS DE PAIEMENT**

9.1 Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2018 sont payables comme suit:

- pour le premier versement: 30 jours après l'expédition du compte (15 mars 2018);
- pour le deuxième versement: 90 jours après l'échéance du premier versement (15 juin 2018);
- pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement (15 septembre 2018).

Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (supérieur à 300 \$).

9.2 Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour le deuxième et le troisième versement, le compte entier devient alors dû et porte intérêts à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 10 :         FACTURE NON ÉMISE**

10.1 Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière ou locative et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

**ARTICLE 11 :         DEMANDE DE CONFIRMATION DE TAXES OU D'ÉVALUATION ÉCRITE**

11.1 Des frais de 5 \$ sont imposés pour obtenir une confirmation écrite de taxes ou de l'évaluation d'un matricule.

**ARTICLE 12 :         BORDURES**

12.1 Les dépenses associées aux travaux de coupes de bordures sont les suivantes :

- Coupe et enlèvement d'une bordure de rue 65 \$/mètre linéaire  
(sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais)

- Coupe et enlèvement d'un trottoir (sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais) 250 \$/mètre linéaire
- Refaire une bordure (rétrécir une entrée) 175 \$/mètre linéaire
- Refaire un trottoir (rétrécir un trottoir) 250 \$/mètre linéaire
- Trou pour gouttière (maximum de 2) 55 \$/trou

Le coût chargé est d'un (1) mètre minimum et arrondi à la hausse.

Seul le Service des travaux publics est habilité à effectuer les travaux ci-haut mentionnés.

Note : La coupe de bordure pour une entrée automobile seulement. Aucune coupe pour une entrée piétonnière.

### **ARTICLE 13            MODIFICATION OU RÉFECTION D'INFRASTRUCTURE PUBLIQUE**

13.1 Pour toute modification ou réfection d'infrastructure publique autre qu'un trottoir ou une bordure, le coût réel majoré de 15% sera facturé.

### **ARTICLE 14 :            RACCORDEMENT AQUEDUC ET ÉGOUT**

14.1 Le coût des entrées de services est établi comme suit :

- Entrées de services déjà construites avant avril 2010 : 750,00 \$
- Entrées de services déjà construites après avril 2010 : 250,00 \$
- Entrées de services à construire ou à modifier :
  - 5 000 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc ¾");
  - 5 500 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc 1");
  - 6 000 \$ pour une nouvelle entrée de services (aqueduc 1 ¼" à 2").

Pour les entrées de services construites entre le 15 novembre et le 15 mars, une surcharge de 50 % sera chargée.

### **ARTICLE 15 :            DÉPÔT À NEIGE ET ÉCOCENTRE**

15.1 La tarification à appliquer pour l'utilisation du dépôt à neige est la suivante :

- camion 10 roues : 20,00 \$ plus taxes par camion
- remorque : 10,00 \$ plus taxes par remorque

**ARTICLE 16 :      MAIN D'OEUVRE**

16.1 Un minimum de trois (3) heures sera facturé au tarif horaire en vigueur incluant les avantages sociaux.

**ARTICLE 17 :      MATÉRIAUX**

17.1 Les coûts réels seront facturés majorés de 15%.

**ARTICLE 18 :      MACHINERIE**

18.1 Selon le guide intitulé « Taux de location des machineries lourdes » en vigueur et publié par « Les Publications du Québec ».

**ARTICLE 19 :      OUVERTURE, FERMETURE, INSPECTION ET LOCALISATION D'ENTRÉE DE SERVICES**

19.1 Aucun frais pour une intervention durant les heures ouvrables;

19.2 Pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau « saisonnière » :      25,00 \$

19.3 Pour une intervention planifiée 24 heures à l'avance à l'extérieur des heures ouvrables :      100,00 \$

19.4 Pour une intervention non planifiée à l'extérieur des heures ouvrables :      150,00 \$

**ARTICLE 20 :      LOCATION DE SALLES**

20.1 Tous les coûts incluent les taxes.

<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE</b>			
<b>GRANDE SALLE</b>		<b>LOCAL C-3</b>	
Après funérailles (défunt résident)	Gratuit		
Après funérailles non-résident	60,00 \$	Location diverse (tarif horaire)	12,50 \$
Réunions	60,00 \$		
Activités de financement	60,00 \$		
Diner ou souper	75,00 \$		
Souper et soirée	100,00 \$		
Soirée dansante	100,00 \$		
Gala d'amateurs	125,00 \$		
Cours (tarif horaire)	20,00 \$		
Clinique de sang	Gratuit		

<b><u>PAVILLON LE BOISCLAIR</u></b>	
<b>Gymnase double 25M X 36M</b>	<b>Tarif à l'heure</b>
Activités ou sports ou réunions ou conférences	75 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	85 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	35 \$
Maximum par jour	475 \$
<b>Gymnase simple (25 m X 18m)</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	38 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	46 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	30 \$
Maximum par jour	250 \$
<b>1 terrain de badminton</b>	
Sports (pickelball, badminton, etc.)	17 \$
Tennis	30 \$
<b>Salles polyvalentes (complet) 9.5m X 22.5</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	35 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	40 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	30 \$
Maximum par jour	200 \$
<b>Deux salles polyvalentes 9.5m X 15m</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	30 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	35 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	25 \$
Maximum par jour	175 \$
<b>Une salle polyvalente 7.5mX 9.5m</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	25 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	30 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	20 \$
Maximum par jour	150 \$
<b>Centre sportif complet</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	145 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	170 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	70 \$
Maximum par jour	800 \$
<b>Rez-de-chaussée (sans les salles, le gymnase)</b>	<b>Tarif à l'heure</b>
Activités ou sport ou réunions ou conférences	50 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	60 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaupré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	40 \$
Si ajout d'une ou des salles à ce « FORFAIT »	+ 10 \$/heure/salle
Si ajout d'un ou les deux demi-gymnases	+ 25 \$/heure/demi-gymnase
Maximum par jour	275 \$

<b>2<sup>e</sup> étage (sans ou avec terrasse)</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	50 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	60 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaufré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	40 \$
<b>Maximum par jour</b>	<b>275 \$</b>
<b>Rez-de-chaussée (avec gymnase et les salles polyvalentes)</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	85 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	115 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaufré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	45 \$
<b>Maximum par jour</b>	<b>600 \$</b>
<b>Location de bureau/salle de réunion (2e étage)</b>	
Locations diverses	20 \$
<b>Terrasse (12 X 27m) (partie recouverte par un toit : 6,5 m X 19m)</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	40 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	50 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaufré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	30 \$
<b>Maximum par jour</b>	<b>200 \$</b>
<b>Salon, étage (7 m X 8m)</b>	
Activités ou sport ou réunions ou conférences	20 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	25 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaufré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	20 \$
<b>Maximum par jour</b>	<b>120 \$</b>
<b><u>PAVILLON CHARLES VAN-BRUYSEL</u></b>	
<b>Salle de ski de fond (sans la section de l'entrepôt kayak)</b>	
	<b>Tarif à l'heure</b>
Activités ou cours ou réunions ou conférences	30 \$
Diner ou souper, Souper et soirée, Soirée dansante, gala, exposition	40 \$
Après funérailles (défunt résident de Beaufré)	GRATUIT
Après funérailles (non-résident), réunion, activités de financement	25 \$
<b>Maximum par jour</b>	<b>150 \$</b>



**ARTICLE 19 :**      **BIBLIOTHÈQUE**

19.1 Les frais pour la perte et les bris des biens de la bibliothèque sont :

<b>CATÉGORIE</b>	<b>COÛT AVANT TAXES</b>	<b>COÛT APRÈS TAXES</b>
Roman adulte	35,84 \$	40,45 \$
Documentaire adulte	35,87 \$	40,49 \$
Roman jeune	19,12 \$	21,58 \$
Documentaire jeune	22,00 \$	24,84 \$
Bande dessinée	21,18 \$	23,91 \$
Album	19,01 \$	22,47 \$
Livres sonores	Coût réel + taxes	
Cédéroms	Coût réel + taxes	

**ARTICLE 20 :**      **SKI DE FOND ET RAQUETTE**

<b>Ski de fond et raquette</b>	<b>Coût</b>
Macaron saison adulte	50 \$
Macaron saison ado de 14 à 17 ans	25 \$
Casier saison	10 \$
Billet de jour/adulte/Ado	7 \$
Enfant moins de 14 ans	Gratuit
Location équipement de ski de fond ou raquette/adulte/ado	10 \$
Location équipement de ski de fond ou raquette/enfant	Gratuit

**ARTICLE 21 :**      **COURS DE NATATION**

<b>Cours de natation</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>	<b>Piscine municipale</b>	<b>Résident</b>	<b>Non Résident</b>
Précolaire (4 mois à 5 mois)	40 \$	75 \$	Enfant	gratuit	2 \$
Programme junior (niveaux 1 à 10)	45 \$	90 \$	Adulte	gratuit	3 \$
			Carte saisonnière (-18 ans)	gratuit	15 \$
			Carte saisonnière (adulte)	gratuit	25 \$
			Carte saisonnière (familiale)	gratuit	60 \$

**ARTICLE 22 :**      **CAMP D'ÉTÉ**

<b>Camp d'été / Enfants et préados</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
1er enfant	45 \$/semaine	141 \$/semaine
2e enfant (-10%)*	40 \$/semaine	141 \$/semaine
3e / 4e / 5e / 6e enfant (-25%)*	34 \$/semaine	141 \$/semaine
Service de garde (camp)	10,00 \$/semaine	18,00 \$/semaine

\*Pourcentage de rabais au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> enfant qui s'applique seulement aux résidents  
Pénalité de 35 \$ / enfant pour les inscriptions après la date limite, le 19 mai 2018

**ARTICLE 23**      **SEMAINE DE RELÂCHE**

Semaine de relâche	Résident	Non-résident
Enfant / 5 jours	100 \$	230 \$
Enfant / jour	20 \$ - 30 \$	46 \$

**ARTICLE 24**      **TERRAIN DE BALLE**

Terrain de balle	Coût 2017	Coût 2018
Location terrain/jour	175 \$	200 \$
Location terrain/3 jours	425 \$	450 \$
Location pour la saison	425 \$	550 \$
Location à l'heure	40 \$	40 \$

**ARTICLE 25 :**      **TENNIS**

Terrains de tennis	Coût
Sans ou avec réservation	Gratuit

**ARTICLE 26**      **CENTRE MULTIFONCTIONNEL - ACTIVITÉS INTÉRIEURES À CARACTÈRE LIBRE (SANS RÉSERVATION ET SANS CARTE D'ACCÈS)**

Basketball, badminton, volleyball, pickelball, kinball, tchoukball, hockey cosom, spinning, etc.	Tarif à l'heure Résident	Tarif à l'heure Non-résident
Adulte	5 \$	7 \$/ pers.
Jeune moins de 18 ans	2 \$	3 \$/ pers.
<b>Tennis</b>		
Adulte	10 \$	12 \$/ pers.
Jeune moins de 18 ans	5 \$	6 \$/ pers.
<b>Billard, ping-pong et babyfoot</b>	<b>Tarif à l'heure par table Résident</b>	<b>Tarif à l'heure par table Non-résident</b>
Table de billard et ping-pong *	8 \$	12 \$
Tables de baby-foot *	4 \$	6 \$

- Sans preuve de résidence : Tarif non-résident
- 3 personnes/4 non-résidents et une résidente : Tarif non-résident
- 1 personne/2 est résident et l'autre non : Tarif résident
- 2 personnes/4 sont résidents et les deux autres non : Tarif résident

## **ARTICLE 27            CENTRE MULTIFONCTIONNEL CARTE D'ACCÈS**

La carte permet d'avoir accès à toutes les activités libres intérieures sans payer de frais **en tout temps durant les heures d'ouverture du centre** pour les éléments suivants : activités sportives dans le gymnase (sauf tennis), location d'équipement (sports de raquettes), les vélos de spinning, le billard, le ping-pong, tables de soccer, ainsi que des activités de grands groupes organisés par la ville et qui ont lieu. **À noter que les réservations et les activités de la ville ont priorité.**

<b>CARTE D'ABONNEMENT - FORFAIT</b>	<b>Tarif - résident</b>	<b>Tarif – non-résident</b>
Carte d'accès adulte <b>6 mois</b>	70 \$	105 \$
Carte d'accès jeune résident (moins de 18 ans) <b>6 mois</b>	35 \$	53 \$
Carte d'accès familiale <b>6 mois**</b>	140 \$	210 \$
Carte d'accès adulte <b>1 an</b>	100 \$	150 \$
Carte d'accès jeune résident (moins de 18 ans) <b>1 an</b>	50 \$	75 \$
Carte d'accès familiale 1 an**	195 \$	292 \$

\*\*Qui habite à la même adresse postale

## **ARTICLE 28            LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS**

<b>Raquettes de badminton, de tennis et de ping-pong</b>	<b>Pour tous</b>
Adulte	2 \$/ pers.
Enfant	1 \$/ pers.

## **ARTICLE 29            LOCATION DE GYMNASSE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE MONT SAINTE-ANNE**

Gymnase simple et palestres	35,00 \$/heure
Gymnase double	67,00 \$/heure
Un terrain de badminton	17,00 \$/heure

## **ARTICLE 30 :            TARIFICATION AUTRES ACTIVITÉS**

30.1 Pour tous cours offerts par le Service des loisirs, le prix fixé sera calculé en fonction des coûts réels engagés pour la tenue de l'activité majoré de 15 % et divisé par le nombre minimum de participants exigés.

### 30.2 Tarification pour les résidents de 17 ans et moins

Pour un cours ou une activité organisée par la Ville de Beaupré, une réduction de 50 % sur le coût d'inscription est appliquée. Non applicable pour les cours de natation.

### 30.3 Jardin communautaire

Le coût de location d'un lot est de 20,00 \$.

## **ARTICLE 31 :**      **VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE PLAINTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

### 1. Dépôt demande de révision administrative

Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

### 2. Somme exigée – valeur foncière

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1. 40 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
3. 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
4. 150 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
5. 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
6. 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;

7. 1 000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;

3. Autre somme exigée

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40 \$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2.

4. Les plaintes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

5. Paiement

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Beaupré.

## **ARTICLE 32 :      TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

32.1 Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 10 % l'an pour l'année 2018 et le taux de pénalité pour les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 5 % pour l'année 2018.

## **ARTICLE 33 :      AMENDE**

33.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150 \$.

## **ARTICLE 34 :      CHÈQUE SANS FONDS**

34.1 Des frais de 15 \$ sont imposés au compte visé lorsqu'un chèque est sans fonds.

## **ARTICLE 35 :      FRAIS DE KILOMÉTRAGE**

35.1 La tarification en vigueur concernant le remboursement des frais de kilométrage est la tarification en vigueur au Gouvernement du Québec soit **0,54 \$**.

**ARTICLE 36 :      ENTRÉE EN VIGUEUR**

36.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beauré ce 4 décembre 2017.

---

Pierre Renaud, maire

---

Johanne Gagnon, greffière